

SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE

BUREAU DE LA PROTECTION DE LA NATURE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 211 / P.N.E

NOUS, PRÉFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi du 19 Décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par celles des 20 Avril 1932, 21 Novembre 1942, 2 Août 1961 et le décret du 1er Avril 1964 ;

Vu le décret du 24 Décembre 1919 ;

Vu le décret du 20 Mai 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 5 de la loi du 19 Décembre 1917, modifié et complété par les décrets des 13 Avril 1958, 17 Octobre 1960, 19 Août 1964, 24 Août 1965, 15 Septembre 1966, 24 Décembre 1967, 16 Octobre 1970, 27 Mars 1973, 15 Mai 1974 et 26 Avril 1976 ;

Vu l'instruction du 6 Juin 1953 complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 relative au rejet des eaux résiduaires par les établissements classés (chapitre I et § 3 Section II du chapitre II)

Vu l'instruction du 4 Juillet 1972 relative aux ateliers de traitement de surface ;

Vu l'instruction modifiée du 17 Juillet 1973 relative à la définition des dépôts distincts de liquides inflammables ;

Vu la loi du 15 Juillet 1975 relative à l'élimination et à la récupération des matériaux ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 Décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le dossier de demande présenté par la Société DISCO-FRANCE siège social 124 Bis Avenue de Villiers PARIS 17ème, à l'effet d'être autorisée à poursuivre certaines activités exercées sans autorisation dans l'usine de fabrication de disques implantée sur le territoire de la commune de SAUSSAY et à installer dans son enceinte une nouvelle chaudière de 5850 th/h ;

Considérant que cette société exerce dans l'usine, en plus des deux activités rangées en 3ème classe, des opérations nécessitant trois classements de 2ème classe (153 Bis 1°, 288 1°, 118 1°) et deux classements de 3ème classe (33 Bis, 89 2°) telles qu'elles sont définies ci-après, à savoir :

A C T I V I T E S	RUBRIQUE	CLASSE	OBSERVATIONS
Installation de combustion	153 Bis 1°	2ème	Deux chaudières de 4600 th/h + 5850 th/h
Traitement électrolytique des métaux	288 1°	2ème	Volume de bains concentrés = 4100 litres
Dépôt de carbone à l'état finement divisé	118 1°	2ème	
Emploi de compresseur d'air	33 Bis	3ème	
Mélange de produits organiques	89 2°	3ème	
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie et de fuel-oil lourd	255 3	3ème	Récépissé du 13 Juin 1961
Emploi de matières plastiques	272 A 2°	3ème	Récépissé du 13 Juin 1961
Emploi de substances radioactives (jauge d'épaisseur strontium 90).	385 quater 2° c	3ème	Récépissé n°955 du 12 Mars 1969 En réalité source non classable (activité 90m Cie) et non utilisée

en raison de leurs inconvénients qui sont pollution atmosphérique par émanations de produits gazeux ou toxiques, malodorants ou corrosifs, bruits, vibrations, poussières, danger d'incendie et d'explosion, altération des eaux ;

Vu le plan des lieux et des installations existantes ;

Vu le procès-verbal de l'enquête à laquelle il a été procédé du 1er Septembre 1976 au 15 Septembre 1976 inclus à la mairie de Saussay ;

Vu l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Maire de Saussay ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de Dreux ;

Vu l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement, de Mlle le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, de M. l'Inspecteur départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie et de Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu l'avis et le rapport de M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier et des documents qui y sont annexés ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 17 Décembre 1976 ;

Statuant en conformité des articles 12, 13, 14 et 31 du décret du 1er Avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir ;

A R R E T O N S

Article 1er. - La Société DISCOFRANCE est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande de régularisation à poursuivre dans l'usine implantée à Saussay l'ensemble des activités destinées à la fabrication de disques microsillons de 33 et 45 tours et à procéder à l'installation d'une nouvelle chaudière de 5850 th/h.

Article 2. - La Société DISCOFRANCE devra se conformer, pour l'exploitation de l'ensemble de ses ateliers de fabrication, d'une part :

1°/ Aux arrêtés types afférents aux rubriques suivantes de la nomenclature :

- emploi de compresseurs d'air 33 Bis
- mélange de produits organiques 89 2°
- dépôt de noir de carbone à l'état finement divisé 118
(à l'exception de l'article 2)
- Installation de combustion 153 Bis
(à l'exception des articles 2 et 6)
- dépôt de fuel-oil lourd (3 x 60.000 litres en réservoirs aériens) 202 Bis 2
- dépôt de liquides inflammables de II catégorie (2 x 14.000 litres de fuel-oil léger, 15.000 litres de fuel-oil domestique, 4.000 litres de gas-oil en réservoirs aériens) 255 3°
- traitement électrolytique des métaux et matières plastiques 288

2°/ Aux instructions suivantes du Ministère de la Qualité de la Vie :

- Instruction du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) complétée par l'instruction du 10 Septembre 1957 (JO du 21 Septembre 1957) relative au rejet des eaux résiduaires par les Etablissements

classés (chapitre I et § 3 section II du chapitre II).

- Instruction du 21 Juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 Décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.
- Instruction modifiée du 17 Juillet 1973 (JO du 15 Août 1973) relative à la définition des dépôts destinés.

et d'autre part aux prescriptions techniques indiquées ci-après :

I - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EVACUATION DES EAUX RESIDUAIRES

- A - Application de la circulaire du 4 Juillet 1972 (en sortie de l'atelier d'électrolyse, avant mélange éventuel avec d'autres effluents et avant rejet dans le milieu naturel.

Pour l'aménagement et l'exploitation de l'atelier d'électrolyse, la Société DISCOFRANCE devra se conformer aux règles d'aménagement des ateliers de traitement de surface annexées à la circulaire du Ministre de l'Environnement du 4 Juillet 1972 (JO du 27 Juillet 1972 - titre III, articles 18 à 22).

A ce titre en particulier :

- 1° - Les rejets (eaux de rinçage, bains usés, eaux de lavage des sols) devront être conformes aux normes A₁ et A₂ définies à l'article 19.1 (notamment teneur en chrome hexavalent < 0,1 mg/l total des métaux < 15 mg/l et séparation des boues formées).
- 2° - Le sol des emplacements où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases ou des sels sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable et aménagé de façon à former une cuvette de rétention ou à diriger tout écoulement accidentel vers une cuve étanche dont le volume sera au moins égal au volume de la plus grosse cuve de solution concentrée située dans l'emplacement à protéger.
- 3° - Communications à l'Inspecteur des Etablissements classés - Les renseignements suivants devront être communiqués à l'Inspecteur des Etablissements classés :
 - nature et composition des bains de traitement utilisés
 - consignes d'exploitation
 - résultat des contrôles périodiques
 - quantités de bases, acides, sels de métaux lourds dont il est fait usage.
- 4° - Etablissement de consignes -

Devront être établies des consignes :

- de sécurité
- d'exploitation

- 5° - Contrôle des rejets -

Des analyses mensuelles des effluents détoxiqués devront être effectuées par un laboratoire agréé et les résultats consignés dans un cahier de fonctionnement communiqué à l'Inspecteur des Etablissements classés. Des analyses particulières pourront en outre être demandées par l'Inspecteur des Etablissements classés. Les frais occasionnés par ces analyses seront à la charge de la Société DISCOFRANCE.

6° - Evacuation des eaux -

- Tout rejet en puisard est interdit.

Par ailleurs la Société DISCOFRANCE devra installer :

- . une vanne sur l'émissaire d'évacuation des eaux détoxiquées.
- . un dispositif permettant l'exécution des prélèvements sur l'ouvrage d'évacuation des eaux.

7° --Evacuation des boues -

Les boues déshydratées devront être confiées à une entreprise spécialisée-agrèée, ou stockées par l'exploitant en un lieu dont le sol sera étanche et situé hors des périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation. Le lieu de décharge sera soumis à l'avis du Service des Mines, Inspection des Etablissements classés, sur rapport du Géologue officiel.

B - Application de la circulaire du 6 Juin 1953 et de l'arrêté du 13 Mai 1975 (à tous rejets, y compris ceux de l'atelier d'électrolyse).

1°/ Avant rejet dans l'Eure, les eaux résiduaires de la Société DISCOFRANCE devront satisfaire les normes prescrites par la circulaire du 6 Juin 1953 (JO du 20 Juin 1953) relative aux rejets d'effluents par les établissements industriels et commerciaux.

En particulier (chapitre I et § 3 de la section II du chapitre II).

- . PH compris entre 5,5 et 8,5
- . Température inférieure ou égale à 30°C
- . Teneur en matières en suspension inférieure ou égale à 30 mg/l.
- . Demande biochimique d'oxygène inférieure ou égale à 40 mg/l.
- . Concentration en matières organiques telles que la teneur en azote total soit inférieure ou égale à 10 mg/l (exprimé en azote élémentaire)
- . Sont interdits les déversements :
 - de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés
 - de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, de saveurs ou de coloration anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.

A ce titre, les eaux utilisées au refroidissement, et dont la température excède 30°C (refroidissement des presses à injection pour disques microsillons 33 tours) devront être recyclées.

2°/ Avant rejet dans l'Eure, les eaux résiduaires devront satisfaire les normes extraites de l'arrêté du 13 Mai 1975 (JO du 18 Mai 1975)

En particulier,

- . Demande chimique en oxygène, moyenne sur 24 heures inférieure ou égale à 90 mg/l.
- . Demande chimique en oxygène, moyenne sur 2 heures inférieure ou égale à 120 mg/l.
- . L'effluent ne dégagera aucune odeur putride ou ammoniacale. Il n'en dégagera pas non plus après cinq jours d'incubation à 20°C.
- . L'effluent ne devra pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.
- . L'effluent ne devra pas contenir de substances capables d'entraîner la destruction du poisson après mélange avec les eaux réceptrices à 50 mètres du point de rejet, et à deux mètres de la berge du cours d'eau.
- . Par ailleurs, les dispositifs de rejet devront être aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision. L'aménagement de regards dans les canalisations et la pose sur celles-ci d'appareils permettant d'effectuer des mesures de débits, et, le cas échéant, d'enregistrer ces mesures pourront notamment être exigés.

C - Prescriptions complémentaires (applicables à tous rejets)

- . L'effluent ne contiendra pas plus de 20 ppm d'hydrocarbures (méthode de dosage des hydrocarbures totaux, norme française NFT 90203).
- . Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incendie tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres dans le milieu naturel. En règle générale, le sol de chaque dépôt de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux superficielles et souterraines devra être aménagé en forme de cuvette de rétention de capacité suffisante.

II - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU STOCKAGE, A L'EVACUATION ET A LA REGENERATION DES DECHETS -

- En application des dispositions de la loi n°75-633 du 15 Juillet 1975 (JO du 16 Juillet 1975) relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les déchets seront éliminés dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Il devra être prouvé que les déchets sont éliminés dans les conditions prescrites ci-dessus.

A cet effet, un registre d'élimination des déchets sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés. Sur ce registre seront portées toutes les opérations intéressant le traitement et l'évacuation des déchets avec les mentions suivantes :

- . date de l'opération
- . nature du déchet
- . caractéristiques physiques
- . quantités
- . entreprise chargée de l'élimination ou de la régénération
- . destination et mode d'élimination

Un récapitulatif trimestriel du registre sera établi pour les déchets liquides, boueux ou pâteux et adressé à l'Inspecteur des Etablissements classés.

- Les résidus de fabrication solide (cartonnage, déchets de fabrication, fûts métalliques...) devront être évacués régulièrement hors de l'usine au fur et à mesure de leur production.
- Les déchets (chiffons, papiers...) imprégnés de liquides inflammables seront conservés en attendant leur enlèvement dans des récipients métalliques clos et étanches auprès desquels auront été disposés des extincteurs appropriés au risque.
- Conformément à l'arrêté du 20 Novembre 1956 (JO du 22 Novembre 1956) les huiles minérales de graissage usagées seront intégralement destinées à la régénération à l'exclusion de tout autre emploi.

III - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

- L'installation sera équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- L'absence de gêne par le bruit sera contrôlée conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle "instruction relative au bruit des installations relevant de la loi du 19 Décembre 1917 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes" du 21 Juin 1976.
- Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur, (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).
- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents. Toute utilisation des signaux résultant de cette dérogation devra faire l'objet d'une inscription chronologique sur un livret d'exploitation.
- Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles.

EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	Niveau limite en dB (A)		
		Jour 7 H à 20 H	Période in- termédiaire 6 H à 7 H et 20 H à 22 H	Nuit 22 H à 6 H
A l'extérieur des locaux occupés ou habités par des tiers, à trois mètres des façades exposées aux bruits des locaux les plus proches de l'usine	Résidentielle suburbaine faible circulation routière	50	45	40
A l'intérieur des locaux occupés ou habités par des tiers, portes et fenêtres fermées		35	30	30

- L'Inspecteur des Etablissements classés pourra demander que des études ou **contrôles** de la situation acoustique soient effectués par un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EVACUATION DES FUMÉES - BUÉES VAPEURS DE PRODUITS ODORANTS TOXIQUES OU INFLAMMABLES -

- Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.
- Les installations de combustion devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 20 Juin 1975 (JO du 31 Juillet 1975) relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

A ce titre notamment :

1. Cheminées -

Pour un volume de gaz de combustion de 16.600 m³/h évacués à la température de 230°C, le combustible utilisé étant du fuel-oil lourd de teneur en soufre inférieure à 49/th PCI.

- . le débouché à l'air libre du conduit d'évacuation des gaz de combustion équipant le générateur de 5.850 th/h devra être situé à une hauteur minimum de 22,3 m au-dessus du niveau du sol.
- . la vitesse minimale des gaz émis au débouché à l'air libre devra être de 9 m/s.

Pour un volume de gaz de combustion de 13.060 m³/h évacués à la température de 230°C, le combustible utilisé étant du fuel-oil lourd de teneur en soufre inférieure à 4 g/th PCI,

- . le débouché à l'air libre du conduit d'évacuation des gaz de combustion équipant le générateur de 4.600 th/h, devra être situé à une hauteur minimum de 20,6 m au-dessus du niveau du sol.
- . la vitesse minimale des gaz émis au débouché à l'air libre devra être de 9 m/s.

En outre,

- . le générateur de 4.600 th/h étant utilisé en secours, les deux générateurs de la chaufferie ne pourront jamais être mis en fonctionnement simultanément.
- . il pourra être procédé à des contrôles périodiques et inopinés de la qualité du combustible utilisé, de la vitesse d'émission, de la température des fumées et des quantités de dioxyde de soufre émis. Les frais occasionnés par ces contrôles et les études complémentaires qui se révéleraient nécessaires seront à la charge du pétitionnaire.

2. Equipement -

Les deux générateurs devront être équipés :

- . d'indicateurs de la température des gaz de combustion à la sortie du générateur et le plus près possible du débouché à l'atmosphère de la cheminée.
- . d'un enregistreur de la pression de vapeur sur le collecteur de départ.
- . d'un appareil de mesure en continu, directe ou indirecte de l'indice de noircissement.
- . d'un dispositif indiquant le débit du combustible.
- . d'un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

Par ailleurs, on disposera dans la chaufferie :

- . d'un viscosimètre portatif
- . d'un tableau des périodes de ramonage
- . d'un livret de chaufferie
- Les silos, destinés à l'emmagasinage de matières à l'état pulvérulent (acéto-chlorure de vinyle notamment), devront être pourvus de dispositifs de sécurité (soupape, toiles filtrantes, sonde de niveau haut...) de telle sorte qu'en aucun cas ils ne puissent être le siège d'émanations accidentelles.
- L'exploitation de ces silos fera l'objet d'une consigne indiquant la pression en air comprimé à ne pas excéder au cours des opérations de dépotage.
- Tout brûlage à l'air libre est interdit dans l'enceinte de l'usine

V - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE -

Les prescriptions suivantes devront être satisfaites :

1° - Prescriptions d'ordre général -

- le matériel incendie sera maintenu en parfait état.
 - dégager et signaler visiblement les extincteurs et robinets d'incendie armés.
 - s'assurer trimestriellement que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessible et en bon état extérieur.
 - effectuer semestriellement les opérations d'entretien ou de surveillance prévues par la notice du constructeur.
 - faire procéder annuellement par l'installateur ou un vérificateur agréé à une vérification donnant lieu à compte rendu.
 - afficher en plusieurs endroits judicieusement choisis des consignes d'incendie.
 - communiquer ces consignes à l'Inspecteur des Etablissements classés elles préciseront notamment :
 - . l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
 - . la composition des équipes d'intervention
 - . la fréquence des exercices
 - . les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
 - . les modes de transmission et d'alerte
 - . les personnes à prévenir en cas de sinistre
 - compléter éventuellement les consignes générales par des instructions particulières relatives aux divers ateliers.
 - entraîner périodiquement le personnel à la mise en oeuvre du matériel d'incendie et de secours et à l'exécution des diverses manoeuvres nécessaires au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par trimestre.
 - la date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés dans un registre d'incendie tenu à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés.
 - prévoir un local assez vaste pour y remiser le matériel de premier secours destiné à l'équipe de sécurité (dévidoirs, tuyaux, vêtements, etc..) et en déterminer l'emplacement en fonction des postes de travail occupés par les équipiers.
- 2° - Prescriptions particulières -
- isoler les un par rapport aux autres, les différents locaux de stockage ou de fabrication. Des recoupements sont à réaliser par des murs coupe feu degré deux heures et des portes à fermeture latérale de même nature.
 - les dégagements et issues de secours doivent être toujours libres.

- des exutoires de fumées à ouverture automatique doublés de commande manuelle sont à installer dans la proportion de 1/100ème de la surface au sol des locaux.
- la chaufferie est à rendre conforme à la réglementation :
 - . porte d'intercommunication conforme à la norme NFP 20 301
 - . vanne police et coupure électrique extérieures
 - . cuvette de rétention sous les brûleurs
 - . passage de canalisations obstrué
 - . moyens de secours (sable, extincteurs)
- les stockages de fuel-lourd n°2 de la chaufferie et de gas-oil pour les véhicules sont à pourvoir de bacs de rétention étanches de capacité suffisante pour contenir la totalité du combustible contenu dans les réservoirs.
- l'installation électrique doit être révisée dans sa totalité pour la rendre conforme à la norme C 15 100.
- l'éclairage de sécurité de type 3 est à renforcer de façon à ce que les dégagements et les issues normales et de secours soient suffisamment signalisés.
- les extincteurs sont à compléter et à signaler d'une façon très visible. De plus, il y aurait lieu d'installer des robinets d'incendie armés de 40 conformes à la norme NFS 61 201.

Par ailleurs,

- maintenir d'une façon générale le bon ordre dans les magasins de stockage et éviter dans toute la mesure du possible la dissémination des stockages de matières combustibles.
- conformément aux dispositions de la circulaire modifiée du 17 Juillet 1973, les deux réservoirs de fuel-oil léger d'une capacité unitaire de 14 m³ devront être installés dans une cuvette de rétention séparée, et leur distance horizontale minimale par rapport aux parois des réservoirs de fuel-lourd devra être de cinq mètres.

VI - ECHÉANCIER DE RÉALISATION -

Les dispositions du présent arrêté devront avoir été satisfaites dans un délai de un an à compter de sa notification.

Article 3. - La Société pétitionnaire devra également se conformer aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par les articles 66, 66 A, 66 B du Livre II du Code du Travail et aux règlements d'administration publique pris en application des articles 67 et 68 du même livre, notamment aux décrets des 10 Juillet 1913 modifié (mesures générales de protection et de sécurité) et 14 Novembre 1962 (protection du personnel contre les dangers des courants électriques).

Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront donnés par l'Inspecteur du Travail pour l'application de ces règlements.

Article 4. - Cette entreprise sera tenue de se conformer, en outre, aux prescriptions du règlement sanitaire départemental en ce qui concerne l'évacuation des eaux usées et à toutes les autres conditions qu'il serait utile de lui imposer par la suite dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques.

Article 5. - Toute nouvelle extension ou modification notable des installations devra faire l'objet d'une demande d'autorisation dans les formes prévues par l'article 31 du décret du 1er Avril 1964.

Article 6. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers.

Article 7. - Le présent arrêté sera notifié à la Société DISCOFRANCE par la voie administrative. Ampliations en seront adressées à M. l'Ingénieur en Chef des Mines (trois exemplaires), à M. le Sous-Préfet de Dreux, à M. le Maire de Saussay (deux exemplaires), et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais de la Société, inséré dans un journal d'annonces légales du département et affiché par les soins du Maire de Saussay qui nous justifiera de l'accomplissement de cette double formalité.

Article 8. - M. le Secrétaire Général d'Eure-et-Loir, M. le Sous-Préfet de Dreux, M. le Maire de Saussay, M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Inspecteur des Etablissements classés, M. le Directeur départemental de l'Equipement, Mlle le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, M. l'Inspecteur départemental des Services de secours et de Lutte contre l'Incendie et Mme le Directeur départemental de l'Action Sanitaire et Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 2 FEVRIER 1977

LE PREFET,

C.J GOSSELIN

Pour Ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,

